

Arrêt

n° 309 101 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers, refusant [sa] demande de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15.12.1980), ainsi que l'ordre de quitter le territoire lié à ladite décision. Cette décision a été prise le 18.04.2023 et [lui] a été notifiée le 08.06.2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 47/1 de la loi, au motif que le requérant n'a pas prouvé être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union rejoint, en l'occurrence sa tante, ressortissante allemande.
2. Dans son recours, le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois « de la violation l'obligation (sic) de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 47/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur de fait et de droit; de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale », et un second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire « de la violation »

- Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 3 la (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 22 bis alinéa 4 de la Constitution Belge (sic) ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur les *trois branches réunies du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour, dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]. ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « être à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 47/1 de la loi, relative à la notion d'«être à charge» doit, dès lors, être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit également que pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, ce dernier doit disposer des ressources nécessaires afin d'assurer cette prise en charge.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse y a relevé, entre autres motifs, que « la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas démontré qu'il (sic) dispose de ressources suffisantes pour la (sic) prendre en charge ».

Le Conseil constate que ce motif ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, à défaut de contestation sur ce point et à défaut pour le requérant de contester le deuxième motif de la décision quinquellée afférent au constat selon lequel il ne faisait pas partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion qu'il ne remplissait pas les conditions visées à l'article 47/1 de la loi pour l'obtention d'une carte de séjour.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le premier moyen n'est pas conséquent pas fondé.

4. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en application de la décision de refus de séjour susmentionnée, décision qui doit être annulée pour les raisons exposées dans le cadre du moyen ci-dessus. L'annulation de la première décision attaquée doit entraîner *ipso facto* l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, une telle décision ne pouvant être délivrée sans avoir pris en considération l'ensemble des motifs invoqués par [lui] à l'appui de sa demande de séjour » ne peut être suivie, le premier moyen n'étant lui-même pas fondé.

Le second moyen n'est pas davantage fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 juin 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer certains éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 11 avril 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :
V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT